

SUPPLEMENT

TO THE

QUEBEC GAZETTE

NUMBER 1808

A LA

GAZETTE DE QUEBEC.

NUMERO 1808.

At a Special Sessions of the Peace held at the Court-House, in the City of Quebec, on Tuesday the 17th December, 1799.

IT IS ORDERED, That all and every Proprietor or Occupier of any House or Lot, within the City and Suburbs of Quebec, shall immediately cut down all the Cahots, and remove every Nuisance and Obstruction on one half of the Street or Streets, adjoining their respective Houses or Lots, and keep the same level and in good repair, according to Law, until the first day of May next.

All and every Proprietor or Occupier of any Field or Lot of Ground, situated within the Town District of the City aforesaid, and beyond the end of the Suburbs, shall immediately fix, or cause to be fixed and kept up, sufficient *balises* in the Centre of the Highway, in front of their respective Fields or Lots, at the distance of thirty feet each from the other, and shall cause the road to be traced on each side of such *balises*, immediately, and after every drift and fall of Snow, and to keep the said Road level and in good repair, according to Law, until the 1st day of May next.

And whereas there are many places within the City of Quebec, where it is necessary to cut the ice and snow into Steps, all Proprietors and Occupiers of Houses or Lots adjoining such places, are required to pay attention to and obey the Orders of the Surveyor in that respect.

And all persons offending against these Regulations, or any of them, shall forfeit and pay a sum not exceeding Ten Shillings for each offence, to be recovered and applied according to Law.

By order of the Court,

J. F. PERRAULT, Clk. P.

WHEREAS Joseph Frobisher, Esquire, late a Partner in the House of M^r Tavish, Frobisher, and Co. in Montreal, also in their London House under the Firm of M^r Tavish, Frazer, and Co. did, by an amicable settlement, with his Partners, Simon M^r Tavish, John Gregory, William M^r Gillivray, and Alexander M^r Kenzie, retire therefrom on the 1st May 1798: And whereas the term of the Partnerships of the said Houses expired on the 30th November last, until which period Mr. Alexander M^r Kenzie remained a Partner in both: Be it known, that the said Joseph Frobisher and Alexander M^r Kenzie are not in future to be considered accountable under either of the said Firms, the whole responsibility having been assumed by Simon M^r Tavish, John Gregory, William M^r Gillivray, Duncan M^r Gillivray and William Hallowell, they being the only persons composing the new Establishment, for conducting the business formerly done by the first-mentioned House, which will, nevertheless, by the consent of said Joseph Frobisher, be transacted under the Firm of Montreal, 5th December, 1799. M^r TAVISH, FROBISHER and Co.

FOR SALE BY JOHN PAINTER,

A FEW Puncheons of high Proof Jamaica Spirits and Leeward Island Rum.

Port Wine of the first quality in Pipes, Quarter Casks and bottles.

Madeira do. in Quarter Casks and Bottles.

Fayal, Spanish and French White Wines of various qualities.

All which will be disposed of on moderate terms for ready money only.

Quebec, 4 December, 1799.

NEW COURT-HOUSE.

ANY Person or Persons willing to contract with the Commissioners, for erecting the Court-House in the District of Quebec, for 80,000 BRICKS, to be delivered at the building on or before the first day of September next, of nine inches in length by 4 inches and an half in breadth, and two inches and a quarter in depth, are desired to furnish their Proposals in the course of two months from this date.

Quebec, 27th November, 1799.

ALL those who have any demands, pretensions or claims duly authenticated, against the estate of the late Antoine Isidore Badeaux, Esquire, of Three Rivers, are requested to give notice thereof to the Subscriber, authorised to that effect, on or before the 25th day of December next; at which time measures will be taken to terminate the affairs of the said succession: and all those who may be indebted thereto are required to pay as soon as possible to avoid more disagreeable measures.

Also all those who are yet indebted to the estate of the late Jean Baptiste Badeaux, in his life time Notary at Three Rivers, are advertised to pay immediately.

JH. BADEAUX.

Three Rivers, 25th Nov. 1799.

FOR SALE AT THE SUBSCRIBERS.

LONDON PORTER in Hogheads and bottles, Port Wine by the Pipe, Quarter Cask, and Dozen, of a superior quality, Cognac Brandy, and Holland Gin by the Pipe and Gallon, Jamaica Spirits and Rum by the Puncheon and gallon, Claret Wine in Hogheads.—A few patent Floor Oil Cloths of different sizes and colours, also a general assortment of Dry goods and Groceries.

Quebec, 21st Aug. 1799.

FRs. & Wm. HUNTER.

A une Session Spéciale de la Paix tenue à la Chambre d'Audience, dans la Cité de Québec, Mardi le 17 Décembre, 1799.

IL EST ORDONNE que tous et chaque propriétaire ou occupant de maison ou terrain dans la cité et les faubourgs de Québec abattront aussitôt tous les cahots et enleveront toute nuisance et embarras quelconque sur la moitié de la rue ou des rues joignant leurs maisons ou terrains respectifs et entretiendront leur dite part de chemin unie, et en bon état jusqu'au premier jour de Mai prochain conformément à la Loi.

Tous et chaque propriétaire ou occupant de terre ou terrain situé dans le District de la ville de la cité sus dite, et au-delà du bout des faubourgs, poseront aussitôt ou feront poser et entretenir des balises suffisantes dans le centre du chemin au devant de leurs terres ou terrains respectifs, à distance de trente pieds les unes des autres, et feront tracer immédiatement le chemin de chaque côté des dites balises, ainsi qu'après chaque poudrière ou bordée de neige, et entretiendront le dit chemin uni et en bon état jusqu'au premier jour de Mai prochain, conformément à la Loi.

Et attendu qu'il y a plusieurs places dans la cité de Québec, où il est nécessaire de couper en forme de marche la glace et la neige, tous propriétaires et occupants de maisons ou terrains joignant telles places, sont requis de faire attention et d'obéir aux ordres de l'Inspecteur à cet égard.

Et toutes personnes qui contreviendront à aucun de ces règlements encourront et payeront une amende qui n'excèdera pas la somme de dix chelins pour chaque contravention, laquelle sera recouvrée et appliquée suivant la Loi.

Par ordre de la Cour,

J. F. PERRAULT, Greff. P.

ATTENDU que Joseph Frobisher, Ecuyer, ci-devant associé dans la maison de M^r Tavish, Frobisher et Comp. ainsi que dans leur maison de Londres, connue sous le nom de M^r Tavish, Frazer & Comp s'est retiré de la dite Société le 1er Mai 1798, par un arrangement à l'amiable avec Simon M^r Tavish, John Gregory, William M^r Gillivray et Alexander M^r Kenzie, ses associés: et attendu que la période fixée pour la fin de la société des dites maisons, a expiré le 30e de Novembre dernier, époque jusqu'à laquelle Mr. Alexander M^r Kenzie est resté associé dans les deux: Qu'il soit connu, que les dits Joseph Frobisher et Alexander M^r Kenzie ne seront point regardés à l'avenir comme responsables, dans l'une ni l'autre des dites maisons; et que Simon M^r Tavish, John Gregory, William M^r Gillivray, Duncan M^r Gillivray, et William Hallowell sont chargés de toute la responsabilité, comme étant les seules personnes qui composent le Nouvel Etablissement, pour la gestion des affaires conduites ci-devant par la maison premièrement mentionnée, lesquelles, cependant, du consentement du dit Joseph Frobisher, seront faites sous le nom de

M^r TAVISH, FROBISHER, & Co.

Montréal, 5e Décembre, 1799.

A Vendre par JOHN PAINTER.

QUELQUES Tonnes d'Esprit de la Jamaïque de haute preuve, et de Rum des Isles sous le vent.

Du Vin de Port de la première qualité, en Pipes, en Quarts et en Bouteilles. Des Vins de Madère en quarts et en bouteilles.

Des vins de Fayal, d'Espagne et Vins blancs François de différentes qualités.

Il disposera de tout à des prix modiques pour argent comptant seulement.

Quebec, 4 Décembre, 1799.

Nouvelle Chambre d'Audience.

TOUS ceux qui désirent contracter avec les Commissaires nommés pour l'érection d'une Chambre d'Audience dans le District de Québec, pour 80,000 briques, de neuf pouces de longueur sur quatre pouces et demi de largeur et deux pouces et un quart d'épaisseur, à être délivrées sur la place de construction d'ici au premier jour de Septembre prochain sont priés de donner leurs propositions dans le cours de deux mois de cette date.

Quebec, 27e Novembre, 1799.

TOUS ceux qui ont quelques demandes, prétentions et réclamations dûment constatées, à faire contre la Succession de feu Antoine Isidore Badeaux, Ecuyer, des Trois Rivières, sont priés d'en informer le Soussigné autorisé à cet effet d'ici au 25me jour de Décembre prochain, auquel temps les mesures seront prises pour terminer les affaires de la dite Succession, et tous ceux qui y pourront devoir sont priés de payer le plutôt possible, afin d'éviter des poursuites désagréables.

Comme aussi tous ceux qui se trouvent encore devoir à la Succession de feu Jean Baptiste Badeaux, vivant Notaire aux Trois Rivières sont avertis de payer immédiatement.

JOS. BADEAUX.

Trois Rivières, 25e Novembre, 1799.

A Vendre chez les Soussignés.

DU Porter ou Grosse Bière de Londres en barriques et en bouteilles, du Vin de Port d'une qualité supérieure, en pipe, en quart et à la douzaine; de l'Eau-de-vie de France et du Genièvre de Hollande à la pipe et au Gallon, du Vin de Bourdeaux en barriques, quelques Tapis de toile cirée à Patente, de différentes grandeurs et couleurs, aussi un Assortiment général de marchandises seches et d'épiceries.

Quebec, 21 Août, 1799.

FRs. & Wm. HUNTER.

By order of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given by the Subscriber hereof, that he is authorized to receive sealed Proposals, directed to him at his house, in Quarry-Street, in the Upper Town of Quebec, from this day until the tenth day of January next; to contract by the Toise or thirty-six square feet, French measure, for paving about seven hundred and twenty Toises, the superficial contents of St. Peter Street, in the Lower Town, from the North-westerly Corner of the house of Messrs. Lymburner and Crawford, to the house of Messrs. Johnston and Purfs, in Rue sous le Fort; to be performed on the conditions hereunder specified; on which day the said Proposals will be laid before his Majesty's Justices of the Peace, at their General Quarter Sessions, for their consideration.

Conditions of the Contract.

1. Pebble Stone for the part of the Street between the footways; and Stone from Ange Gardien for the footways, and no other, are to be employed for that Pavement.
2. One average price is to be agreed for, for both Pavements.
3. The Pavement is to be begun as soon as the weather will permit next Spring, and is to be continued, without intermission, with a suitable number of Workmen and Labourers, to finish the work in four months.
4. The Pebbles to be from eight to ten inches in length, and from three to six inches in thickness. The Ange Gardien Stone not to exceed twelve inches square, nor to be less than eight inches square, and not less than four inches in thickness.
5. The Ange Gardien Stone are to be laid upon the flat; and the Pebbles are to be set on end in the ground.
6. The Pavement of the footways is to be three feet and an half in width, including a chain or row of Stones on the edge, which row of Stones is to be set twelve inches at least, in the ground, and to be six inches in thickness.
7. The slope of the footways from the houses towards the Street is to be three inches.
8. The Pavement to be convex, with sufficient gutters at each side.
9. The Pavement to be laid on sand.
10. The Stones found in the Street, deemed fit for the new Pavement, are to be taken by the Contractors at their value.
11. The person or persons contracting are to raise or lower the Street, at their own expence, according to the proper level thereof, under the direction of the Surveyor of the Roads, except where decayed Canals shall require to be mended, in which case the Contractors shall not be put to any expence on that account.
12. The work is to be done under the inspection of the Surveyor of the Roads, and will be paid by the toise, upon the measurement that shall be made thereof.
13. A suitable advance of money will be granted, the persons contracting giving sufficient security for the due performance of the Contract, upon the conditions above explained.

WILLIAM VONDENVELDEN,

Quebec, 3d December, 1799.

Surveyor of the Roads.

THE SUBSCRIBER being duly appointed Curator to the vacant Estate of the late Finlay Mackenzie, formerly Merchant at St. Anne's, Côte du Sud, deceased, requests all those who are indebted to the said Estate, to pay without delay, and all persons that have any demands against the same are required to give in their respective claims properly authenticated to him, or to Mr. James Voyer, Notary Public, residing in the Lower Town, before the fifteenth of January next, at which time the affairs of the aforesaid Estate will be finally closed and settled.

Quebec, 2d October, 1799.

JOHN ROSS.

ADVERTISEMENT.

ALL Persons indebted to the Estate of FRANÇOIS & LOUIS BOUCHER, of Quebec, Shopkeepers, are desired to make immediate Payment to the Subscriber, he being duly elected Trustee for the Creditors in general:—And all those who have Demands against said Estate, are desired to send him their Accounts without delay.

Quebec, 26th November, 1799.

JOHN STEWART.

The House, as occupied by the said F. & L. Boucher, to let to 1st May next, and immediate possession given. Apply to J. STEWART.

NOTICE is hereby given, that the Co-partnership of DUNIERE, BADGLEY, & Co. is this day dissolved by mutual consent.

LOUIS DUNIERE.
FRANCIS BADGLEY.
JAMES BADGLEY.

Quebec, 20th November, 1799.

MONTREAL, BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding Civil Pleas, in and for the said District, at the suit of Alexander Auldjo and William Maitland, commanding me to seize and sell, as belonging to Joseph Lamothe, Esquire, and Toussaint Belan and Elizabeth Lamothe, his Wife, an Emplacement or Piece of Land, situate in the Saint Laurent Suburbs of Montreal, containing thirty feet and more, if to be found, in front, by the depth between Saint Louis Street in the said Suburbs, in front, and the Representatives of Conrad Lacote in the rear, being Part of a greater Lot or Piece of Land of eighty feet in front by the said depth, joining on one side to Louis Beaulieu, and on the other side to Jeannette Boutron; in order thereof to cause to be made the debt, interest, and costs in the said Writ mentioned: I do hereby give notice, that I have seized and taken the said Emplacement or Piece of Land in execution, and that the same will be Sold and adjudged to the highest bidder, at my Office in the City of Montreal, on Tuesday the fifteenth day of April next, at one of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of Sale will be made known.

EDW. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having Claims on the above described premises, by mortgage or other right, or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office aforesaid, according to Law.—Montreal, 5th December, 1799.

Par ordre des Juges à Paix de sa Majesté pour le District de Quebec.

LE Soussigné donne par le present avis public, qu'il est autorisé à recevoir des propositions scellées, à lui adressées à sa maison, dans la rue des Carrières, Haute ville de Quebec, d'hui au dixième jour de Janvier prochain, pour contracter par toise ou trente six pieds quarrées, mesure Française, pour le pavé de sept cents vingt toises ou environ, étant la superficie de la Rue St. Pierre, à la Basse ville, à prendre du coin Nord-ouest de la maison de Messrs. Lymburner & Crawford, jusqu'à la maison de Messrs. Johnston & Purfs, dans la rue Sous le Fort; à être fait aux conditions ci-après spécifiées; auquel jour les dites propositions seront soumises aux Juges à Paix de sa Majesté, dans leurs Sessions générales de Quartier, pour être par eux prises en considération.

Conditions du Contrat.

1. Il sera employé pour les pavés des cailloux pour la partie de la rue entre les trottoirs, et de la pierre de l'Ange Gardien pour les trottoirs, et point d'autre.
2. Il ne sera fait qu'un prix pour les deux pavés.
3. Le pavé sera commencé le printemps prochain, aussi à bonne heure que la saison le permettra, et sera continué, sans interruption, avec un nombre suffisant d'ouvriers et de journaliers, en sorte que l'ouvrage soit fini dans quatre mois.
4. Les cailloux auront de huit à dix pouces de longueur, et 3 à six pouces d'épaisseur. La pierre de l'Ange Gardien n'excèdera pas douze pouces quarrés et n'aura pas moins de huit pouces, ni moins de quatre pouces d'épaisseur.
5. Les pierres de l'Ange Gardien seront posées à plat; et les cailloux seront mis la pointe en bas.
6. Le pavé des trottoirs sera de trois pieds et demi de largeur, compris la chaîne de pierre sur le bord, laquelle chaîne de pierre sera au moins douze pouces dans la terre et aura six pouces d'épaisseur.
7. La pente du trottoir ira des maisons vers le centre de la rue, et sera de trois pouces.
8. Le pavé sera convexe, avec des égouts suffisants de chaque côté.
9. Le pavé sera assis sur du sable.
10. Les pierres trouvées dans les rues, qui seront jugées convenables pour le nouveau pavé, seront prises à leur valeur par les contracteurs.
11. Les contracteurs élèveront ou baisseront la rue, à leurs propres dépens, suivant le niveau qui en sera tiré par l'Inspecteur des chemins, excepté où il sera nécessaire de réparer des canaux en ruine, dans lequel cas les contracteurs ne seront mis à aucun frais pour ces objets.
12. L'ouvrage sera fait sous l'inspection de l'Inspecteur des chemins, et sera payé à la toise, d'après le mesurage qui en sera fait.
13. Il sera fait une avance d'argent convenable, en par les contracteurs donnant des sûretés suffisantes pour la due exécution du contrat, aux conditions ci dessus spécifiées.

WILLIAM VONDENVELDEN.

Quebec, 3e Decembre, 1799.

Inspecteur des Chemins.

LE Soussigné étant dûment élu Curateur à la Succession vacante de son Sieur Finlay Mackenzie, vivant Marchand à St. Anne, côte du Sud, decedé, prie tous ceux qui doivent à la dite Succession de payer sans délai, et ceux à qui il peut être dû par icelle, de lui présenter leurs comptes, dûment authentiqués ou à Mr. Jacques Voyer, Not. Pub. demeurant à la Basse Ville, d'ici au quinze de Janvier prochain, auquel tems les affaires de la sus dite Succession seront finalement closes et réglées.

Quebec, 2me Octobre, 1799.

JOHN ROSS.

AVERTISSEMENT.

TOUS ceux qui doivent à la masse de François & Louis Boucher, Marchands de Quebec, sont priés de payer immédiatement au Soussigné qui est dûment élu Curateur pour les Créanciers en général.—Et tous ceux qui ont quelques demandes contre la dite masse sont requis de présenter leurs comptes sans délai.

JOHN STEWART.

Quebec, 26th Novembre, 1799.

La Maison telle qu'occupée par L. & F. Boucher à louer jusqu'au 1er Mai prochain et possession donnée immédiatement, s'adresser à J. Stewart.

AVIS est par le présent donné que la Société de Dunier, Badgley & Co. est dissoute d'aujourd'hui, de consentement mutuel.

LOUIS DUNIERE.
FRANCIS BADGLEY.
JAMES BADGLEY.

Quebec, 22e Novembre, 1799.

MONTREAL, EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour du Savoir: Banc du Roi de sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le dit District, à la poursuite d'Alexandre Auldjo et William Maitland, me requérant de saisir et vendre, comme appartenant à Joseph Lamothe, Ecuyer, et à Toussaint Belan et Elizabeth Lamothe, sa femme, un emplacement ou terrain situé dans le Fauxbourg Saint Laurent de Montréal, contenant trente pieds de front, et plus s'ils peuvent s'y trouver sur la profondeur qu'il y a entre la rue Saint Louis dans le dit Fauxbourg, sur la devanture, et les représentants de Courant Lacote par derrière, étant partie d'un plus grand terrain de quatrevingt pieds de front sur la dite profondeur, joignant d'un côté à Louis Beaulieu et de l'autre côté à Jeannette Boutron; afin de prélever sur le dit terrain la dette, l'intérêt et les frais mentionnés dans le dit ordre; Je donne avis par le présent que j'ai saisi et pris en exécution le dit emplacement ou terrain, et qu'il sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à mon bureau dans la cité de Montréal, Mardi le quinziesme jour d'Avril prochain, à une heure de l'après midi, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

EDW. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les premises ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avis d'en donner avis au dit Sheriff, à son bureau sus dit, suivant la Loi.

Montréal, 5e Decembre, 1799.

Sera Vendu à l'Enchere

En l'Office du Notaire Souffigné en la ville des Trois Rivières, Vendredi le 27^e jour de Décembre prochain, à midi, si toutefois il n'en soit pas disposé de gré à gré avant cette époque.

UNE superbe terre située dans le Fief Bruyeres, vis-à-vis le haut de cette ville des Trois Rivières, contenant quatre arpents de front, sur la profondeur depuis la rive Sud du Fleuve St. Laurent jusqu'au bord du Lac St. Paul, ce qui peut fournir environ 70 arpents de profondeur, joignant d'un côté au Sud-ouest à Firmin Comeau et au Nord est à Joseph Desrosier Dargie, prenant pardevant au dit Fleuve, avec une maison, grange, étable, écurie et autres dépendances en très bon état. Cette terre est un excellent sol et propre pour y faire des prairies, il y a environ 60 arpents en superficie de terre en culture; le surplus est bien boisé des meilleures qualités de bois.—Les prémisses seront garanties de tous droits d'hypothèques et autres quelconques, et des titres incontestables seront remis à la personne, ou à ceux qui en deviendront acquéreurs. Ceux qui désireront en faire l'achat de gré-à-gré, pourront aussi s'adresser au Chevalier de Niverville Ecuier, aux Trois Rivières ou au dit Souffigné.

JH. BADEAUX, Not. Pub.

N. B. Cette terre est d'une étendue suffisante pour former deux habitations.—Trois Rivières, le 27^e Novembre, 1799.

TO BE SOLD,

AT Lester & Morrogh's wharf, a few Hhds. of Brown Stout just landed from on board of the Ship Adriatic from London.
Quebec, 29th Dec. 1799.

MONTREAL, } BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding Civil Pleas, in and for the said District, at the suit of David Alexander Grant, Esquire, against the Lands and Tenements of Augustin M'Bean, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Augustin M'Bean the one half, more or less, of the Island, vulgarly called *Ile Sainte Thérèse*, situate in the river of Chambly, adjacent to, and in the censive of the Barony of Longueuil, containing three hundred and forty-six arpents and twenty perches in superficie, more or less, joining on one side to the territorial Line of Chambly and the said Barony of Longueuil, which cuts the said Island in the middle, and on the other parts to the small and great Channel of Saint Thérèse, with the Buildings which are thereon: Now I do hereby give notice that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the parish of Saint Joseph, at Chambly, on Monday the twenty-first day of April next, at ten of the clock in the forenoon; at which time and place the conditions of Sale will be made known.

EDW. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having Claims on the above described premises, by mortgage, or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the City of Montreal, according to law.—Montreal, 12th December, 1799.

MONTREAL, } BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding Civil Pleas, in and for the said District, at the suit of John Gray, against the Lands and Tenements of Antoine Alexis Dubois, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said Antoine Alexis Dubois, a Land, *en fief*, situate at La Plaine, in the Seigneurie of Terrebonne, in the District aforesaid, containing three arpents in front, by two leagues in depth, bounded in front by the end of the lands of Mascouche, in the same Seigneurie, in the rear by the lands of Lachigan; cut by the rivulet Saint Pierre, which passes through the middle of the said land, joining on one side to the North-east, to the line which separates the Seigneuries of Terrebonne and Lachigan, and on the other side to Pierre Baby, subject to no rent or service except *foi et hommage*, with a House, Barn, Stables, and other Buildings thereon erected: Now I do hereby give notice, that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the parish of Terrebonne aforesaid, on Monday the twenty-first day of April next, at ten of the clock in the forenoon; at which time and place the Conditions of Sale will be made known.

EDW. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having Claims on the above described premises, by mortgage, or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law.—Montreal, 12th December, 1799.

MONTREAL, } BY virtue of a writ of execution issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the said District, at the suit of Thomas Towsey against the lands and tenements of Caleb Powers, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Caleb Powers, a Farm situate at Saint Armand, in the District aforesaid, comprising one Lot, known by the number, 54, and the easterly half of the Lot, N^o. 65, adjoining to the rear of N^o. 54, containing in the whole three hundred and fifteen superficial acres, more or less, bounded in the front to the east by the lands of Isaac Legrange, Senior, and Isaac Legrange, Junior, on one side to the south by the lands of John Luke, John Misenger, and Peter Misenger, on the other side to the north by the lands of John Watson, Ebenezer Hart, John Andrewson, Daniel M'Calvey and one Welch, and in the rear to the west by the lands of James Martindale and William Whitman, with a house, a barn and other buildings thereon erected: Now I do hereby give notice that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Saint Joseph at Chambly, in the District aforesaid, on Monday the thirtieth day of December next, at ten of the clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known.

EDW. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the City of Montreal, according to law.—Montreal, 21st Augst, 1799.

A VENDRE

A L'IMPRIMERIE N^o 3, RUE DE LA MONTAGNE,

ÉLÉMENTS de la LANGUE LATINE

à l'usage du Séminaire des Missions Etrangères de Québec.

Imprimé sous l'Inspection de M. M. du Séminaire.

Prix 5s.

Quebec, 4e Décembre, 1799.

RECEMMENT PUBLIE,

Et à Vendre à l'Imprimerie, N^o. 3 Rue la Montagne à Québec.

LE CALENDRIER DE QUEBEC pour l'Année 1800; contenant les Signes, le Comput Ecclesiastique, le commencement des Saisons, Les quatre tems, les Planetes, les Eclipses, l'entrée du Soleil dans les Signes du Zodiaque, les Phases de la Lune, le Calendrier et les Fêtes des Eglises de Rome et d'Angleterre, le lever et coucher du Soleil, des Tables du lever et coucher de la Lune, et pour réduire le Pied et Pouce François en mesure Angloise—Une Table de termes des Cours, une Table des Marées pour le havre de Québec, et une Table de la valeur en livres de la Monnoie Courante d'Or et d'Argent dans cette Province.—Prix 7¹/₂ s. p. douz. et 37/6 par cent.

ALSO,

An English Calendar for the Year of our Lord 1800.—Price 5d 4s per Doz. and 27s per Hundred.

Quebec, 10th December, 1799.

MONTREAL, } EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour du Savoir. } Banc du Roi de sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le dit District, à la poursuite de David Alexander Grant, Ecuier, contre les terres et possessions d'Augustin M'Bean, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Augustin M'Bean, la moitié, plus ou moins, d'une Ile vulgairement nommée l'Ile Sainte Thérèse, située dans la rivière Chambly, joignant et étant dans la censive de la Baronie de Longueuil, contenant trois cents quarante six arpents et vingt perches en superficie, plus ou moins, joignant d'un côté à la ligne Seigneuriale de Chambly et de la dite Baronie de Longueuil, qui coupe la dite Ile dans le milieu, et des autres parts au petit et grand chenail de Sainte Thérèse, avec les bâtiments dessus construits: Or je donne avis par le présent que les dites prémisses seront vendues et adjudgées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église de la paroisse de Saint Joseph, à Chambly, Lundi le vingt unieme jour d'Avril prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff à son bureau, dans la cité de Montréal, suivant la Loi.—Montreal, 12e Décembre, 1799.

MONTREAL, } EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour du Savoir. } Banc du Roi de sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le dit District, à la poursuite de John Gray, contre les terres et possessions d'Antoine Alexis Dubois, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Antoine Alexis Dubois, une terre en fief, située à La Plaine, dans la Seigneurie de Terrebonne, dans le District sus-dit, contenant trois arpents de front sur deux lieues de profondeur, bornée devant par le bout des terres de la Mascouche, dans la même Seigneurie, derrière par les terres de Lachigan; intersectée par le ruisseau Saint Pierre, qui passe au milieu de la dite terre, joignant d'un côté au Nord-est à la ligne qui sépare les Seigneuries de Terrebonne et de Lachigan, et de l'autre côté à Pierre Baby, sujette à aucune rente ni servitude, excepté la *foy et hommage*, avec une maison, une grange, des étables, et autres bâtiments dessus construits: Or je donne avis par le présent que les dites prémisses seront vendues et adjudgées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse de Terrebonne susdite, Lundi le vingt unieme jour d'Avril prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son bureau dans la cité de Montréal, suivant la Loi.—Montreal, 12e Décembre, 1799.

MONTREAL, } EN vertu d'un Ordre d'exécution émané de la Cour du Savoir. } Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le dit District, à la poursuite de Thomas Towsey contre les terres et possessions de Caleb Powers, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution comme appartenant au dit Caleb Powers, une ferme située à Saint Armand, dans le District sus-dit, comprenant un Lot connu par nombre 54, et la moitié Est du Lot N^o. 65, joignant au derrière du N^o. 54, contenant en tout trois cents quinze arpents en superficie, plus ou moins, bornée devant à l'Est par les terres d'Isaac Legrange, Senior, et Isaac Legrange Junior, d'un côté au Sud par les terres de John Luke, John Misenger, et Peter Misenger, de l'autre côté au Nord par les terres de John Watson, Ebenezer Hart, John Andrewson, Daniel M'Calvey et le nommé Welch, et derrière au Ouest par les terres de James Martindale et William Whitman, avec une maison, une grange et autres bâtiments dessus construits: Or je donne avis par le présent que les dites prémisses seront vendues et adjudgées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse de Saint Joseph à Chambly, dans le District sus-dit, Lundi le trentième jour de Décembre prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque, ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la cité de Montréal, suivant la Loi.—Montreal, 21 Août, 1799.

FOR SALE,

BY M. MACNIDER and Co. Lower Town, Quebec, on reasonable terms :

A few Pipes excellent Port Wine,
Ditto Ditto Fayal
Ditto Puncheons Jamaica Spirits, high proof;
Ditto Casks Green Coffee :

A quantity of Liverpool Salt, Window Glafs, Nails, Oznaburghs, and a general assortiment of Woollens and Dry Goods.

October 19, 1799.

MONTREAL } **BY** virtue of a writ of execution issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas,

in and for the said District, at the suit of Joseph Perinault against the lands and tenements of Eustache Lambert Dumont, Junior, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Eustache Lambert Dumont, the lands and tenements herein after mentioned, to wit :

1. A house situate in the Borough of Saint Eustache, in the District aforesaid, with the emplacement or lot of ground thereto belonging, bounded in the front by the King's highway, in the rear by the Domain Seigniorial, on one side by André Saint Germain and on the other side by one Belanger.

2. A Farm situate in the Seigniorie of Saint Eustache aforesaid, containing six arpents in front, by twenty arpents in depth, with a house and other buildings thereon erected, bounded in the front by the river du Chêne, in the rear by the Domain of the said Seigniorie, on one side by the Farm of Mr. Bellefeuille, and on the other side by one Gratton.

3. An emplacement or lot of ground of an irregular figure, situate also in the said Seigniorie of Saint Eustache, upon which is erected a saw-mill, bounded in the front by the river du Chêne and in the rear by the land of Jacques Cheval.

4. An emplacement or lot of ground situate in the said Seigniorie of Saint Eustache, containing one arpent and a half in superficie, on which is erected a grist mill, the whole situate on the land of one Prosper La Belle, fils : Now I do hereby give notice that the aforesaid lands and tenements, or such part thereof as may be sufficient to satisfy the debt and costs in the said writ contained, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Saint Eustache aforesaid, on Monday the thirtieth day of December next, at ten of the clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known.

EDW. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the City of Montreal, according to law. — *Montreal, 21st August, 1799.*

DISTRICT OF THREE RIVERS. } **BY** virtue of a writ of execution issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the said District, at the suit of Jean Baptiste Saucier, against the goods and chattels lands and tenements of François Lemaitre Duime, pere, in the hands and possession of Charles Lemaitre Auger and Catherine Gerbeau, his Curators to the Sheriff directed,

1. A piece of land situate lying and being in the Parish of St. Antoine of the River du Loup, containing forty eight arpents in superficie; bounded on the north side, by the lands of the late Augustin Houde and that of François Fortin; on the east by the western line of the fief Grand-pré, on the south by the lands of Jean Baptiste Normand and the late Augustin Houde, and west by François Lamy.

2. A piece of land situate lying and being in the said Parish of St. Antoine of the River du Loup, of an irregular figure, containing about five arpents and a half in superficie; bounded on the north west side by the lands of François Bellan, Joseph and Charles Carron, on the north east by Ignace Dutramble, on the south east by Jean Baptiste Normand, and on the south west by Etienne Bellemard, as belonging to the said François Lemaitre Duime : have been seized and taken in execution.

Now I do hereby give notice that the said pieces of land will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the said Parish of St. Antoine of the River du Loup, on Monday the thirtieth day of the month of December next, at ten o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

H. BLACKSTONE, Sheriff.

All those who have any pretensions on the said premises, either by mortgage, servitude or otherwise, are hereby required to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in Three Rivers, according to law.

Three Rivers, 23d August, 1799.

DISTRICT OF THREE RIVERS. } **BY** virtue of a writ of execution issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Montreal, at the suit of François Budgeley of the City of Montreal, Merchant, against the goods and chattels, lands and tenements of John Pally, in the possession of William Wingfield, Curator, *ad hoc*, duly named to the succession of the deceased to the Sheriff directed; a land situate lying and being in the Parish of St. Michel d'Yamaska, containing three arpents in front, by twenty five arpents in depth or thereabouts; bounded in front by the said River d'Yamaska, in the rear at the termination of the said depth, on the north east side, by Joseph Salois and on the other side to the south west, by Charles Bedard; with a log house a barn, dairy and stable thereon erected, the whole in good repair, have been seized and taken in execution as belonging to the said John Pally, deceased.

Now I do hereby give notice, that the said land and dependances, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the said Parish of Yamaska, on Monday the twenty third day of the month of December next, at ten o'clock in the morning, at which time and place the conditions of sale will be made known. H. BLACKSTONE Sheriff.

All those who have any pretensions on the said premises, either by mortgage, servitude or otherwise are hereby required to give notice thereof, to the said Sheriff, at his office in Three Rivers, according to law.

Three Rivers, 13th August, 1799.

A vendre par M. MACNIDER et Co. à la Basse ville, à des prix modiques.

Quelques pipes d'excellent vin de Port,
Ditto ditto de Fayal.

Quelques tonnes d'Esprit de la Jamaïque de haute preuve.
Ditto quarts de Café vert.

Une quantité de Sel de Liverpool, des vitres, des cloux, des toiles d'Osnabourg et un assortiment général, de lainage et de marchandises seches. — *Québec, 23 Octobre, 1799.*

MONTREAL } **EN** vertu d'un Ordre d'exécution émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes ci-

viles, dans et pour le dit District, à la poursuite de Joseph Perinault contre les terres et possessions d'Eustache Lambert Dumont, fils, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Eustache Lambert Dumont, les terres et possessions ci-après mentionnées, savoir :

1. Une maison située dans le bourg de Saint Eustache, dans le District sus-dit, avec l'emplacement ou terrain y appartenant, bornée devant par le chemin du Roi, derrière par le domaine Seigniorial, d'un côté par André Saint Germain, et de l'autre côté par le nommé Belanger.

2. Une ferme située dans la Seigneurie de Saint Eustache sus-dite, contenant six arpents de front sur vingt arpents de profondeur, avec une maison et autres bâtimens dessus construits, bornée devant par la rivière du Chêne, derrière par le domaine de la dite Seigneurie, d'un côté par la ferme de Mr. Bellefeuille, et de l'autre côté par le nommé Gratton.

3. Un emplacement ou terrain de figure irrégulière, situé aussi dans la dite Seigneurie de Saint Eustache, sur lequel est bâti un moulin à scie, borné devant par la rivière du Chêne et derrière par la terre de Jacques Cheval.

4. Un emplacement ou terrain situé dans la dite Seigneurie de Saint Eustache, contenant un arpent et demi en superficie, sur lequel est construit un moulin à farine, le tout situé sur la terre du nommé Prosper La Belle, fils : Or je donne avis par le présent que les dites terres et possessions ou telle partie d'icelle qui pourra suffire à satisfaire la dette et les frais mentionnés dans le dit Ordre, seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Saint Eustache sus-dite, Lundi le trentième jour de Décembre prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

EDW. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque, ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff à son Bureau, dans la cité de Montréal, suivant la Loi. — *Montréal, 21 Août, 1799.*

DISTRICT DES TROIS RIVIERES. } **EN** vertu d'un Ordre d'exécution émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, de juridiction civile dans et pour le District sus dit, à la poursuite de Jean Baptiste Saucier, contre les biens meubles et immeubles de François Lemaitre Duime, pere, entre les mains et au pouvoir de Charles Lemaitre Auger et Catherine Gerbeau les Curateurs, au Sheriff adressé, il a été saisi et pris en exécution comme appartenant au dit François Lemaitre Duime.

1. Une piece de terre sise et située dans la paroisse de St. Antoine de la Riviere du Loup, contenant quarante huit arpents en superficie, bornée du côté du Nord par la terre de feu Augustin Houde et celle de François Fortin, à l'Est par la ligne Ouest du fief Grand-pré, au Sud par les terres de Jean Bte. Normand et du dit feu Augustin Houde, et au Ouest à François Lamy.

2. Une piece de terre sise et située en la sus dite paroisse St. Antoine de la Riviere du Loup, de figure irrégulière, contenant environ cinq arpents et demi en superficie, bornée du côté du Nord-Ouest par les terres de François Bellan, Joseph et Charles Carron, au Nord-Est à Ignace Dutramble, au Sud-Est à Jean Bte. Normand et au Sud-Ouest à Etienne Bellemard.

Or, je donne avis par le présent, que les sus-dites pieces de terre seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la sus-dite paroisse St. Antoine de la Riviere du Loup, Lundi le trentième jour du mois de Décembre prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées. H. BLACKSTONE, Sh.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les sus-dites pieces de terre, soit par hypothèque, servitude ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la ville des Trois Rivières, suivant la Loi.

Trois Rivières, 23 Août, 1799.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES. } **EN** vertu d'un ordre d'exécution, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, de juridiction Civile dans et pour le District de Montréal, à la poursuite de François Budgeley, Négociant de la ville de Montréal, contre les biens immeubles de feu Jean Pally, en la possession de William Wingfield Curateur *ad hoc*, dûment nommé à la Succession du dit défunt, au Sheriff adressé, il a été saisi et pris en exécution comme appartenant au dit feu Jean Pally. Une terre sise et située en la paroisse St. Michel d'Yamaska, contenant trois arpents de front, sur vingt cinq arpents ou environ de profondeur, bornée par devant à la Riviere d'Yamaska, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au Nord-Est à Joseph Salois, et d'autre côté au Sud-Ouest à Charles Bedard, avec une maison en bois de pieces sur pieces, une grange, Une étable, un étable et écurie dessus construites, le tout en bon état.

Or, je donne avis par le présent que la sus-dite terre et dépendances seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la sus-dite paroisse d'Yamaska, Lundi le vingt troisième jour du mois de Décembre prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées. H. BLACKSTONE, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les dites prémisses, soit par hypothèque, servitude ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la ville des Trois Rivières, suivant la Loi.

Trois Rivières, 13 Août, 1799.